

RÈGL. 2008-157

**RÈGLEMENT INTERDISANT L'UTILISATION DES
FERTILISANTS ET DES PESTICIDES**

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Labelle désire adopter un règlement pour assurer le bien-être général de la qualité de vie de ses citoyens et protéger ses plans d'eau;

ATTENDU QUE le conseil municipal de la Municipalité de Labelle désire adopter à cette fin un règlement afin de réduire l'utilisation de fertilisants et de pesticides sur l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Robert Bergeron lors de la session ordinaire du conseil tenue le 18 février 2008;

ATTENDU QUE ce règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

EN CONSÉQUENCE,

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cours d'eau : Rivière ou ruisseau qui s'écoule durant toute l'année, à l'exception des fossés de drainage creusés artificiellement dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

Cours d'eau intermittents : Ruisseau qui s'écoule durant une partie de l'année. De façon générale, et sans s'y limiter, l'écoulement de l'eau s'effectue durant la période printanière.

Fertilisant : Apport additionnel de nourriture chimique pour favoriser la croissance des plantes.

Lacs : Toute étendue d'eau, naturelle ou artificielle.

Ligne naturelle des hautes eaux : Limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatique à une prédominance de plantes terrestres.

Pesticides : Toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou autres biens ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux. Les pesticides comprennent de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

ARTICLE 4 INTERDICTION

- 4.1 L'utilisation de pesticide est interdite en tout temps sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Labelle, sauf ceux énumérés à l'annexe A du présent règlement.
- 4.1 L'utilisation de fertilisants est interdite à l'intérieur d'une bande de 100 mètres mesurés à partir de la ligne naturelle des hautes de tout lac et de tout cours d'eau sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5 CONDITIONS RELATIVES POUR L'UTILISATION DE PESTICIDE ET FERTILISANT

- 5.1 Nul ne peut procéder à l'application de pesticides sur les terrains adjacents d'un terrain scolaire, d'une garderie ou d'un service de garde en milieu familial, d'un parc ou d'un espace public.
- 5.2 Nul ne peut procéder à l'application des pesticides à moins de 1 mètre des lignes de propriétés adjacentes. Dans le cas des terrains de golf et des propriétés exploitées à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur, une distance de trois mètres doit être respectée à moins que les propriétaires adjacents n'y consentent.
- 5.3 Nul ne peut procéder à l'application de pesticides à moins de trente (30) mètres d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau.
- 5.4 Nul ne peut procéder à l'application de pesticides et fertilisant à moins de quinze (15) mètres d'un puits d'alimentation en eau potable.
- 5.5 Nul ne peut procéder à l'application de pesticides ou de fertilisant lorsqu'il pleut.

ARTICLE 6 EXCLUSION

- 6.1 Malgré l'article 4 du présent règlement, l'utilisation de fertilisant est permise dans les cas suivants :
 - a) À l'intérieur d'un bâtiment;
 - b) Un fertilisant de départ pour tous nouveaux aménagements de pelouse situé à plus de 30 mètres d'un lac ou tout cours d'eau et cours d'eau intermittents.
- 6.2 Malgré l'article 4 du présent règlement, l'utilisation de pesticides est permise dans les cas suivants :
 - a) À l'intérieur d'un bâtiment;

- b) Pour purifier l'eau destinée à la consommation des humains ou des animaux;
 - c) À titre de préservatif à bois;
 - d) Pour contrôler la végétation des digues des étangs aérés municipaux et privés.
- 6.3 Malgré l'article 4, l'utilisation de l'huile de dormance est permise à des fins préventives sur les arbres fruitiers et à des fins curatives sur les autres arbres.
- 6.4 Abrogé (*Règlement 2022-354, entrée en vigueur le 25 mai 2022*)
- 6.5 Malgré l'article 4, l'utilisation d'un insecte appelé *Euhychiopsis lecontéi* est autorisée pour le contrôle du myriophylle à épi (*Myriophyllum spicatum*), sous réserve de l'approbation préalable des autorités compétentes.

ARTICLE 7 PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE

Malgré l'article 4, il est permis d'utiliser un fertilisant ou un pesticide sur une propriété qui est exploité à des fins agricoles ou horticoles, dans une serre ou à l'extérieur. L'utilisation de fertilisants ou de pesticides est soumise aux règles du code de gestion des pesticides du gouvernement du Québec ainsi qu'aux dispositions suivantes :

- a) L'exploitant doit afficher sur la porte d'entrée du bâtiment où il entrepose ces matières, les fiches signalétiques selon le système d'identification sur les matières dangereuses utilisées au travail (S.I.M.D.U.T) du manufacturier de chaque produit dont il entrevoit faire usage durant l'année;

ARTICLE 8 TERRAINS DE GOLF

Malgré l'article 4, l'utilisation de pesticides et des fertilisants est permise sur les terrains de golf et est soumise aux règles du code de gestion des pesticides du gouvernement du Québec.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

ARTICLE 9 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise le responsable du service de l'urbanisme, le responsable adjoint du service de l'urbanisme, le responsable des travaux publics ainsi que tout inspecteur municipal sont chargés de l'application du présent règlement et sont par les présentes autorisés à émettre tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement. Le responsable et le responsable adjoint du service de l'urbanisme sont chargés d'émettre un certificat d'autorisation s'il y a lieu.

ARTICLE 10 DROIT DE VISITE

Le responsable du service de l'urbanisme, le responsable adjoint du service de l'urbanisme, le responsable des travaux publics ainsi que tout inspecteur municipal sont autorisés à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, doit le recevoir et le laisser pénétrer.

ARTICLE 11 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des recours et amendes suivantes :

- 1) Trois cents dollars (300 \$) plus les frais pour une première infraction;
- 2) Trois cents dollars (500 \$) plus les frais pour une deuxième infraction;
- 3) Mille dollars (1 000 \$) plus les frais pour toute infraction subséquente;

Toute infraction continue, constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infractions qu'il y a de jour dans sa durée et l'amende sera fixée pour chaque jour d'infraction si un avis, verbal ou écrit, a été donné au contrevenant. Si cet avis est donné, l'amende peut être imposée pour tous les jours que dure l'infraction.

Le fonctionnaire désigné peut remettre à tout contrevenant à l'une des dispositions du présent règlement, sur les lieux mêmes de l'infraction, un constat d'infraction indiquant la nature et l'amende imposée conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1)

ARTICLE 12 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ lors de la session ordinaire du conseil municipal tenue le 17 mars 2008.

Gilbert Brassard
Maire

Christiane Cholette
Secrétaire-trésorière et
directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2008-157 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 18 février 2008

Adoption du règlement : 17 mars 2008

Avis public d'entrée en vigueur : 3 avril 2008

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 7 juillet 2008.

Gilbert Brassard
Maire

Christiane cholette
Secrétaire-trésorière/directrice générale

ANNEXE A

Insecticides
Biopesticides tel que défini par l’agence de la réglementation antiparasitaire (ARLA)
Savon insecticide
Pyréthrine
Terre diatomée
Borax, borates et acide borique
Acétamipride
Méthoprène
Octaborate disodique tétrahydrate
Phosphate ferrique
Spinosad
Fongicides
Soufre
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium
Herbicides
Acide gras
Acide acétique (vinaigre)
Mélange d’acides caprique et pélargonique
Savon herbicide